



PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant**

**La réfection des ouvrages OA 9013 et OA 9013 Annexe
Communes du brugeron (63) et de la Chambonnie (42)**

Dossier n° 63-2017-00092

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
reçu le 13 Mars 2017, présenté par le Conseil départemental de la Loire, enregistré sous le
n° 63-2017-00092 et relatif à la réfection des ouvrages OA 9013 et OA 9013 Annexe ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité
par courrier du 13 juin 2017;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions
spécifiques le 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du
milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de la Loire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection des ouvrages suivants :

- OA 9013 situé entre les communes du Brugeron (Puy-de-Dôme) et de La Chambonnie (Loire),
- OA 9013 Annexe situé sur la commune de La Chambonnie (Loire).

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|-----------------------------------|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser la réfection des ponts :

- OA 0193 : piquage et rejointoiement de la voûte, des piédroits, du tympan amont et des murs en aile amont,
- OA 0193 Annexe : purge et piquage des bases de piédroits sur les deux rives.

Le pont OA 0193 Annexe présente des fissures intéressantes pour les chiroptères (chauve-souris).

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

RÉFECTION PONT

- lors des travaux de piquage et de rejointoiement, un platelage étanche ou une bâche de protection est positionné au-dessus du lit du cours d'eau afin de recueillir les résidus de creusement des joints et les excédents de projection de chantier.

DÉRIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.



CHIROPTÈRES

- avant le début des travaux prendre contact avec l'association Chauve-Souris Auvergne (Mairie – Place Amouroux - 63320 Montaignut-le-Blanc - Tel: 04-73-89-13-46) pour effectuer un diagnostic de présence d'animaux
- Suivre les recommandations des experts locaux pour rechercher des Chiroptères et conserver les interstices favorables surtout lorsque des chauves-souris sont présentes,
- Ne pas réaliser les travaux lors de la période de présence des chauve-souris.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : résidus de piquage, sacs, gravats et autres débris.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB Puy de Dome (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- l'AFB Loire (Agence Française pour la Biodiversité): 04.77.36.47.19 (tel) sd42@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.77.43.80.89 (fax) ou ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr (mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune du Brugeron et de la Chambonie où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme et dans le Loire durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune du Brugeron et de la Chambonie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune du Brugeron,
Le maire de la commune de la Chambonie,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des territoires de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Puy de dôme,
au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Loire,
à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
du Puy-de-Dôme

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des
territoires de la Loire
La responsable de la mission police de
l'eau du service Eau Environnement Forêt



Béatrice VOOGDEN